

Bruxelles, le 2 juillet 2025
(OR. en)

11183/25

ENER 341
ENV 648
CONSOM 126
DELECT 94

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 3986 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 1.7.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission concernant les sèche-linge domestiques à tambour en ce qui concerne les informations relatives à la réparabilité et clarifiant certains aspects des méthodes de mesure et de calcul, la fiche d'information sur le produit, la documentation technique et la procédure de vérification

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3986 final.

p.j.: C(2025) 3986 final



Bruxelles, le 1.7.2025
C(2025) 3986 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.7.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission concernant les sèche-linge domestiques à tambour en ce qui concerne les informations relatives à la réparabilité et clarifiant certains aspects des méthodes de mesure et de calcul, la fiche d'information sur le produit, la documentation technique et la procédure de vérification

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2025) 167 final}

EXPOSÉ DES MOTIF

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission (ci-après le «règlement 2023/2534») établit des exigences harmonisées pour l'étiquetage des sèche-linge domestiques à tambour et abroge le règlement (UE) n° 392/2012. Il reflète les améliorations globales apportées aux sèche-linge domestiques à tambour par l'introduction d'une nouvelle échelle de consommation d'énergie de A à G, au lieu de l'échelle précédente de A+++ à D. Afin de mettre en œuvre cet exercice de remaniement, les sèche-linge à tambour mis sur le marché entre le 1^{er} mars 2025 et le 30 juin 2025 portent à la fois l'étiquette de l'échelle précédente et l'étiquette remaniée. Toutefois, à partir du 1^{er} juillet 2025, seules les étiquettes énergétiques classant l'efficacité énergétique des sèche-linge à tambour sur une échelle de A à G doivent être affichées dans les magasins et en ligne. Le règlement 2023/2534 précise également le contenu et le format de la fiche d'information sur le produit et de la documentation technique, ainsi que les paramètres pertinents à introduire dans le registre européen des produits pour l'étiquetage énergétique (EPREL).

Selon l'analyse d'impact accompagnant le règlement d'exécution (UE) 2023/2533 de la Commission sur les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour¹, la durée de vie moyenne des sèche-linge domestiques à tambour est passée de 14 à 12 ans au cours des 15 dernières années. À cet égard, l'article 7 du règlement (UE) 2023/2534 impose à la Commission de fournir au forum consultatif un score de réparabilité pour les sèche-linge domestiques à tambour, qui serait adopté au moyen d'une modification du règlement. Une évaluation plus poussée de la réparabilité des sèche-linge domestiques à tambour et l'information des consommateurs avant l'achat généreraient plusieurs avantages écologiques, sociaux et économiques. Ces avantages ont été examinés dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le présent règlement délégué de la Commission modifiant le règlement 2023/2534².

Le règlement 2023/2534 doit être modifié afin d'inclure un score de réparabilité (également appelé «indice de réparabilité») sur l'étiquette remaniée. Dans le même ordre d'idées, la fiche d'information sur le produit et les informations techniques doivent également être mises à jour de manière à inclure des informations pertinentes sur la réparabilité conformément au présent règlement.

La mise en œuvre de l'indice de réparabilité entraîne l'obligation pour les fournisseurs de veiller à ce que tout sèche-linge domestique à tambour mis sur le marché à partir du 1^{er}

¹ Document de travail des services de la Commission - Rapport d'évaluation d'impact du règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission, et règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission.

² Document de travail des services de la Commission accompagnant le règlement délégué (UE).../... [OP — veuillez insérer le numéro du présent règlement] de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission concernant les sèche-linge domestiques à tambour en ce qui concerne les informations relatives à la réparabilité et clarifiant certains aspects des méthodes de mesure et de calcul, la fiche d'information sur le produit, la documentation technique et la procédure de vérification.

janvier 2027 ne soit accompagné que d'étiquettes et de fiches d'information sur le produit remaniées comprenant des informations sur la réparabilité conformément au présent règlement. Afin de faciliter l'introduction de l'indice de réparabilité et de favoriser une mise en œuvre volontaire précoce, les fournisseurs peuvent fournir des étiquettes et des fiches d'information sur le produit remaniées avec les informations sur la réparabilité avant cette date, sur une base volontaire. Toutefois, les sèche-linge à tambour mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2027 peuvent être distribués et vendus sans limitation dans le temps s'ils satisfont aux exigences de l'exercice de remaniement, c'est-à-dire qu'ils peuvent ne pas avoir besoin d'être réétiquetés afin d'inclure des informations sur la réparabilité. Cela signifie que, pendant une période commençant à la date d'application du présent règlement et jusqu'à ce que les stocks existants des revendeurs de sèche-linge à tambour mis sur le marché avec des étiquettes remaniées sans informations sur la réparabilité soient épuisés, des sèche-linge domestiques à tambour avec et sans informations sur la réparabilité pourraient se trouver sur le marché.

En outre, il est apparu que, en demandant aux fournisseurs de déclarer un taux d'humidité final de 0 % pour un chargement dans la documentation technique, le règlement pourrait les inciter à produire des appareils qui sèchent le linge de manière excessive, jusqu'à atteindre des niveaux inférieurs à sa teneur naturelle en eau. Il pourrait en résulter des effets indésirables tels qu'une utilisation excessive d'énergie et des dommages éventuels pour les textiles. Il y a donc lieu de supprimer de l'annexe IV la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, de sorte que le taux d'humidité final moyen ne doive pas être inclus dans la documentation technique. En lieu et place, les méthodes de mesure et de calcul indiquées dans les normes harmonisées pertinentes devraient être utilisées pour calculer le taux d'humidité final moyen, étant donné que celles-ci prévoient des tolérances appropriées.

Enfin, les essais de conformité avec les informations relatives à la réparabilité ne devraient être effectués que sur des unités appartenant au même modèle, et non sur des modèles équivalents. En effet, des modèles équivalents pourraient différer considérablement en ce qui concerne les caractéristiques constructives pertinentes pour la réparabilité, ce qui les rendrait impropres à la comparaison.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission propose de modifier le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2017/1369, le forum consultatif sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique a été consulté lors d'une réunion le 11 mars 2024, conformément à son règlement intérieur. Les membres du forum ont été invités à présenter leurs observations par écrit entre le 11 mars et le 3 mai 2024. Les parties prenantes ont formulé des observations sur plusieurs aspects, en particulier les paramètres à inclure dans la formule de calcul du score de réparabilité, les pièces de rechange à prendre en considération, les critères d'attribution des différents scores, l'importance des informations sur la réparabilité pour les nouveaux modèles, ainsi que les délais et autres modalités de mise en œuvre de la nouvelle étiquette, y compris la suppression progressive des étiquettes sans score de réparabilité.

Les observations formulées au cours de cette période par les parties prenantes et les représentants des États membres ont été examinées et prises en compte lorsque cela était possible.

La modification proposée dans le règlement étant considérée comme mineure et de nature technique, aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Toutefois, un document de travail des

services de la Commission évaluant les incidences de la nouvelle mesure a été présenté et a reçu un large soutien lors de la réunion susmentionnée du forum consultatif. Il accompagne la présente initiative.

Le projet de règlement délégué de la Commission et son annexe ont été publiés pour commentaires du 5 novembre au 3 décembre 2024.

Au cours de cette période, 12 contributions ont été présentées. Les ONG spécialisées dans les activités de réparation ont demandé d'inclure le prix des pièces de rechange et la disponibilité des pièces de rechange comme critères dans la formule du score de réparabilité. Le prix des pièces de rechange impliquerait, outre la modification correspondante de la formule, que les fabricants déclarent un prix maximal pour les pièces de rechange qu'ils mettent sur le marché et s'engagent à respecter ce prix. La disponibilité des pièces de rechange récompenserait à son tour le fait de mettre les pièces de rechange à la disposition des consommateurs en plus des réparateurs professionnels, comme le prévoit le règlement (UE) 2023/2533. Les ONG ont également proposé de simplifier le score relatif aux éléments de fixation et aux outils, de sorte que ce score soit fondé sur les éléments de fixation les moins performants pour tous les composants prioritaires, au lieu d'obtenir un score partiel pour chaque pièce. L'introduction des nouveaux critères susmentionnés entraînerait une redistribution des pondérations des paramètres dans la formule de l'indice de réparabilité. Les organisations de consommateurs, à l'instar d'autres ONG, ont demandé d'inclure la disponibilité des pièces de rechange comme critère pour le calcul de l'indice, de sorte que la disponibilité pendant une période supérieure aux 10 ans obligatoires soit récompensée, et de mettre les pièces de rechange et les informations connexes à la disposition de tous les consommateurs, et pas seulement des réparateurs professionnels. Ils ont également demandé que les pompes à chaleur soient incluses dans la liste des composants prioritaires. Les organisations sectorielles, de leur côté, sont généralement d'accord avec le projet de règlement délégué, bien qu'elles aient proposé quelques modifications. L'industrie a demandé des orientations spécifiques pour le calcul de la profondeur de désassemblage, en particulier en ce qui concerne les pièces de rechange qui sont intégrées à d'autres composants dans un ensemble unique. Idéalement, ces orientations devraient être fournies au moyen d'une norme harmonisée ou d'un document d'orientation. Le projet de proposition devrait également préciser ce qui est considéré comme une redevance raisonnable et proportionnée. L'industrie a également proposé des modifications de la documentation technique, de la fiche d'information sur le produit et des critères aux fins de la vérification de la conformité.

Le projet de règlement délégué et les observations présentées par les parties prenantes au cours de la période de retour d'information ont été examinés avec les États membres lors de la réunion du groupe d'experts sur l'étiquetage énergétique (E02854) le 12 mars 2025. La Commission a pris note des observations formulées par les experts des États membres afin de finaliser le texte du projet de règlement délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (EU) 2023/2534 est modifié comme suit:

- L'article 3 relatif aux obligations des fournisseurs est remplacé afin de fixer des obligations pour les fournisseurs en ce qui concerne l'étiquette, la base de données sur les produits et la fiche d'information sur le produit à la suite de l'inclusion d'informations sur la réparabilité.
- L'article 4 relatif aux obligations des revendeurs est modifié afin de prévoir des obligations ultérieures pour les revendeurs en ce qui concerne les produits exposés

dans les points de vente. La version modifiée permet les deux formats des étiquettes remaniées, sans et avec des informations relatives à la réparabilité.

- Un nouveau point est ajouté à l'article 7 sur le réexamen, chargeant la Commission d'évaluer s'il y a lieu d'ajouter la pompe à chaleur à la liste des pièces de rechange à prendre en considération dans le calcul de l'indice de réparabilité.
- L'article 10 est modifié afin de s'aligner sur le nouveau délai de mise en œuvre en ce qui concerne les informations sur la réparabilité aux termes de l'article 3.
- L'annexe I est modifiée afin d'y inclure les définitions relatives aux informations relatives à la réparabilité et une définition du taux d'humidité final moyen. Ce dernier vise à lier le taux d'humidité final moyen du présent règlement au calcul du taux d'humidité final moyen fixé dans les normes harmonisées pertinentes.
- L'annexe II est modifiée pour inclure un tableau de correspondance entre l'indice de réparabilité et les classes de réparabilité.
- L'annexe III est modifiée afin de supprimer les références obsolètes et de l'aligner sur les règlements les plus récents en matière d'étiquetage énergétique, en particulier le terme «logo», qui est remplacé par le mot «pictogramme»; la référence au «label écologique de l'UE» devrait également être supprimée.
- Une nouvelle annexe III bis est ajoutée établissant les informations et le format des étiquettes (pour les sèche-linge domestiques à tambour à condensation et les sèche-linge domestiques à tambour sans condensation), qui contiennent des informations sur la classe de réparabilité.
- À l'annexe IV, la méthode de calcul de l'indice de réparabilité a été incluse. La méthode de calcul du taux d'humidité final moyen et les références à ce dernier sont supprimées.
- L'annexe V est modifiée afin d'adapter la référence existante à l'article 3 aux modifications introduites dans cet article par le présent règlement. La fiche d'information sur le produit doit également être corrigée afin de garantir que les données pertinentes figurent sur l'étiquette. Cette modification est conforme aux exigences établies par les règlements les plus récents sur l'étiquetage énergétique. Cette modification est déjà prise en compte dans la base de données sur les produits, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.
- Une nouvelle annexe V bis est ajoutée, qui présente la nouvelle fiche d'information sur le produit avec des informations sur la réparabilité.
- L'annexe VI est modifiée afin de mettre à jour les références au texte juridique et de préciser que les valeurs du tableau 5 ne concernent que le programme eco. Certaines modifications rédactionnelles ont également été apportées.
- Une nouvelle annexe VI bis est ajoutée pour préciser quelles informations relatives à la réparabilité doivent figurer dans la documentation technique.
- Les annexes VII et VIII sont modifiées afin d'adapter la référence existante à l'article 3 aux modifications introduites par le présent règlement.
- L'annexe IX est modifiée pour préciser que, lorsque le premier essai montre qu'une unité échantillon d'un modèle de sèche-linge domestique à tambour ne satisfait pas aux exigences de réparabilité, l'essai suivant doit être effectué sur une autre unité du même modèle, au lieu de trois unités du même modèle ou d'un modèle équivalent, comme c'est le cas pour d'autres exigences. En outre, certaines modifications

réactionnelles ont été apportées afin d'éviter toute confusion entre les critères de validité et les critères de vérification.

- L'annexe X est modifiée afin d'y inclure les références pertinentes aux annexes supplémentaires du règlement 2023/2534 insérées par le présent règlement.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.7.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission concernant les sèche-linge domestiques à tambour en ce qui concerne les informations relatives à la réparabilité et clarifiant certains aspects des méthodes de mesure et de calcul, la fiche d'information sur le produit, la documentation technique et la procédure de vérification

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE³, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission⁴ établit des exigences harmonisées pour l'étiquetage des sèche-linge domestiques à tambour, permettant aux clients de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause sur la base de l'efficacité énergétique et d'informations supplémentaires sur les appareils. L'article 3 précise également le contenu et le format de la fiche d'information sur le produit et de la documentation technique, ainsi que les paramètres pertinents à introduire dans le registre européen des produits pour l'étiquetage énergétique (EPREL).
- (2) Il est important de remédier à la baisse significative de la durée de vie des sèche-linge domestiques à tambour au cours des 15 dernières années, qui a entraîné une augmentation du taux de production pour compenser la durée de vie plus courte. La fourniture d'informations sur la réparabilité des sèche-linge à tambour au moyen d'un indice de réparabilité pourrait générer plusieurs avantages environnementaux, sociaux et économiques en encourageant les consommateurs à choisir des produits plus réparables. L'indice de réparabilité devrait être calculé sur la base de paramètres pertinents pour évaluer la facilité de réparation d'un sèche-linge domestique à tambour.
- (3) À compter du 1^{er} janvier 2027, tout sèche-linge domestique à tambour mis sur le marché devrait être accompagné d'une étiquette et d'une fiche d'information sur le produit contenant des informations sur la réparabilité. Afin de garantir une introduction harmonieuse de l'indice de réparabilité, les fournisseurs pourraient

³ JO L 198 du 28.7.2017, p. 1., ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1369/oj>.

⁴ Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission (OJ L, 2023/2534, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2534/oj).

fournir des étiquettes contenant des informations sur la réparabilité avant l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2027, plutôt que des étiquettes ne contenant pas d'informations sur la réparabilité.

- (4) Étant donné que la mise en œuvre d'un indice de réparabilité n'implique pas de remaniement de l'étiquette, les revendeurs devraient être autorisés, après le 1^{er} janvier 2027, à vendre, sans limitation dans le temps, des sèche-linge domestiques à tambour mis sur le marché avant cette date, avec des étiquettes ne comportant pas l'indice de réparabilité.
- (5) Afin d'améliorer la réparabilité des sèche-linge domestiques à tambour, il convient d'inclure un élément supplémentaire dans le réexamen prévu à l'article 7 du règlement (UE) 2023/2534, à savoir l'évaluation de la possibilité d'inclure les pompes à chaleur parmi les composants prioritaires pris en compte dans le calcul de l'indice de réparabilité.
- (6) Afin de garantir la sécurité juridique, il convient d'ajouter des définitions pertinentes concernant l'indice de réparabilité et le taux d'humidité final moyen.
- (7) Afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés en ce qui concerne le degré de réparation et d'entretien des sèche-linge domestiques à tambour, la classe de réparabilité pertinente devrait être incluse dans les étiquettes énergétiques des sèche-linge domestiques à tambour à condensation et sans condensation, allant de A à E, où la classe A correspond aux sèche-linge domestiques à tambour présentant les meilleurs indices de réparabilité et la classe inférieure E aux sèche-linge domestiques à tambour présentant les plus mauvais indices de réparabilité.
- (8) Le terme «logo» devrait être remplacé par «pictogramme» dans la description de l'étiquette figurant à l'annexe III, dans un souci de cohérence avec d'autres actes délégués relatifs à l'étiquetage énergétique. En outre, la référence au label écologique de l'UE devrait être supprimée de l'annexe III, étant donné que le label écologique de l'UE n'est plus attribué.
- (9) Il convient de définir une méthode de calcul de l'indice de réparabilité des sèche-linge domestiques à tambour permettant d'attribuer une classe de réparabilité à chaque modèle de sèche-linge domestique à tambour.
- (10) Le calcul de l'indice de réparabilité devrait être effectué au moyen d'une formule fondée sur des paramètres spécifiques qui ont été jugés pertinents pour déterminer la facilité de réparation pour chaque modèle de sèche-linge domestique à tambour. Ces paramètres sont la profondeur du désassemblage, le type d'éléments de fixation, le type d'outil et les informations relatives à la réparation.
- (11) À l'exception des informations relatives à la réparation, qui doivent être évaluées au niveau du produit, les trois autres paramètres de calcul de l'indice de réparabilité devraient être évalués au niveau du composant du sèche-linge domestique à tambour à remplacer. C'est pourquoi des composants prioritaires ont été sélectionnés et inclus dans la formule de chaque paramètre, avec une moyenne pondérée reflétant la pertinence de chaque composant prioritaire en termes de ventes et de taux de défaillance.
- (12) La description des étapes de désassemblage utilisées pour calculer le paramètre de la profondeur du désassemblage devrait être cohérente avec les informations sur la réparation et l'entretien à fournir aux réparateurs professionnels.

- (13) Il convient de supprimer des informations à fournir dans la documentation technique du produit les éléments de la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen du programme eco, qui étaient initialement fixés à l'annexe IV, point 1 g), du règlement délégué (UE) 2023/2534. Il a été constaté que l'obtention d'une valeur de 0 % du taux d'humidité final moyen s'accompagne souvent d'effets secondaires indésirables, en termes de dommages thermiques des textiles dus à un séchage excessif et de consommation excessive d'énergie, qu'il convient d'éviter. Au lieu de cela, les méthodes de mesure et de calcul indiquées dans les normes harmonisées pertinentes devraient être utilisées pour calculer ce paramètre, étant donné que celles-ci prévoient des tolérances appropriées.
- (14) Afin de garantir aux consommateurs des choix éclairés et d'encourager une consommation durable, les informations sur l'indice de réparabilité et les scores partiels pour chacun des paramètres de notation devraient faire partie de la fiche d'information sur le produit. Afin d'éviter une charge administrative inutile pour les fournisseurs, seules les modifications du score global de l'indice de réparabilité d'un produit devraient être considérées comme pertinentes pour la définition d'un nouveau modèle. À l'inverse, les changements dans les calculs partiels des paramètres de notation qui ne modifient pas l'indice global de réparabilité ne sont pas considérés comme pertinents.
- (15) Afin d'éviter toute confusion pour les fournisseurs et les autorités de surveillance du marché, il convient de clarifier le contenu de la documentation technique, y compris les informations pertinentes sur la réparabilité.
- (16) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2023/2534 en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dispositions modificatives

Le règlement délégué (UE) 2023/2534 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3 est modifié comme suit:
- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les fournisseurs veillent à ce que:
- a) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2026:
- i) chaque sèche-linge domestique à tambour soit fourni avec une étiquette imprimée suivant le format défini à l'annexe III et contenant les informations prévues à l'annexe III et, pour les sèche-linge domestiques à tambours multiples, conformément à l'annexe X;
- ii) que les valeurs des paramètres figurant dans la fiche d'information sur le produit, conformément à l'annexe V, soient enregistrées dans la partie publique de la base de données sur les produits;
- b) du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026:

- i) le contenu de la documentation technique, telle que prévue à l'annexe VI, soit enregistré dans la base de données sur les produits;
 - ii) une étiquette électronique au format et avec le contenu informatif définis à l'annexe III soit mise à la disposition des revendeurs pour chaque modèle de lave-vaisselle ménager;
 - iii) une fiche d'information électronique sur le produit telle que décrite à l'annexe V soit mise à la disposition des revendeurs pour chaque modèle de sèche-linge domestique à tambour;
 - iv) à la demande expresse du revendeur, la fiche d'information sur le produit telle que prévue à l'annexe V soit mise à disposition sur support imprimé;
- c) à partir du 1^{er} janvier 2027:
- i) chaque sèche-linge domestique à tambour soit fourni avec une étiquette imprimée suivant le format défini à l'annexe III *bis* et, pour les sèche-linge domestique à tambours multiples, conformément à l'annexe X;
 - ii) les valeurs des paramètres figurant dans la fiche d'information sur le produit, conformément à l'annexe V *bis*, soient enregistrées dans la partie publique de la base de données sur les produits;
 - iii) le contenu de la documentation technique visée à l'annexe VI *bis*, à l'exception des informations visées aux points 1 h) et 1 i) de ladite annexe, soit introduit dans la base de données sur les produits;
 - iv) une étiquette électronique au format et avec le contenu informatif définis à l'annexe III *bis* soit mise à la disposition des revendeurs pour chaque modèle de lave-vaisselle ménager;
 - v) une fiche d'information électronique sur le produit telle que décrite à l'annexe V *bis* soit mise à la disposition des revendeurs pour chaque modèle de sèche-linge domestique à tambour;
 - vi) à la demande expresse du revendeur, la fiche d'information sur le produit telle que prévue à l'annexe V *bis* soit mise à disposition sur support imprimé;
- d) À partir du 1^{er} juillet 2025:
- i) toute publicité visuelle pour un modèle spécifique de sèche-linge domestique à tambour indique sa classe d'efficacité énergétique et l'échelle des classes d'efficacité énergétique telles qu'elles figurent sur l'étiquette conformément aux annexes VII et VIII;

- ii) tout matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique de sèche-linge domestique à tambour, y compris sur l'internet, qui décrit ses paramètres techniques spécifiques, mentionne la classe d'efficacité énergétique de ce modèle et l'échelle des classes d'efficacité énergétique telles qu'elles figurent sur l'étiquette, conformément à l'annexe VII.»;
- (b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:
 - «1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, points a) et b), au cours de la période allant du [OP - veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au 31 décembre 2026, les fournisseurs peuvent remplir leurs obligations énoncées au paragraphe 1, points a) et b), de la manière prévue au paragraphe 1, point c).»;
- (2) à l'article 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) que chaque sèche-linge domestique à tambour, sur le point de vente, y compris à des foires commerciales, porte l'étiquette fournie par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i) ou c) i), placée de manière tout à fait visible, dans le cas des appareils intégrables, et dans le cas des autres appareils, placée de manière tout à fait visible sur la face extérieure ou sur le dessus du sèche-linge domestique à tambour;»;
- (3) l'article 7 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente au Forum Ecodesign les résultats de ce réexamen, accompagné le cas échéant d'un projet de proposition, au plus tard le 1^{er} janvier 2030.

Le réexamen porte notamment sur les éléments suivants:

 - a) le potentiel d'amélioration en matière de consommation d'énergie ainsi que de performance fonctionnelle et environnementale des sèche-linge domestique à tambour;
 - b) l'efficacité des mesures existantes pour provoquer un changement dans le comportement des utilisateurs finaux en termes d'achat d'appareils et d'utilisation de programmes plus efficaces sur le plan de l'énergie et des ressources;
 - c) la possibilité de prendre en compte des objectifs d'économie circulaire.
 - d) l'opportunité d'inclure la pompe à chaleur dans la liste des composants prioritaires aux fins du calcul de l'indice de réparabilité.»;
 - (b) le paragraphe 2 est supprimé;
- (4) à l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025. Toutefois, l'article 9 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 et l'article 3, paragraphe 1 et paragraphe 1 *bis* est applicable dans les conditions qui y sont énoncées.»;
- (5) les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement;

- (6) le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré comme annexe III *bis*;
- (7) les annexes IV et V sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.
- (8) le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement est inséré comme annexe V *bis*;
- (9) l'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement;
- (10) le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement est inséré comme annexe VI *bis*;
- (11) les annexes VII, VIII, IX et X sont modifiées conformément à l'annexe VII du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le quatrième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN